

RAPPORT

GROUPE DE TRAVAIL SUR
**L'ENCADREMENT
DES ÉLEVEURS
DE CHIENS**

CONTEXTE.....	4
PROFIL DE L'ÉLEVAGE DE CHIENS AU QUÉBEC	7
ENVIRONNEMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE.....	9
Québec.....	9
Canada.....	10
International	12
PRINCIPALES CONSTATATIONS DU COMITÉ	20
1. Sélection des reproducteurs.....	22
2. Conditions de garde.....	27
3. Éducation des chiots	33
4. Vente des chiots	36
RECOMMANDATIONS	39
RÉFÉRENCES.....	41

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AAHA	American Animal Hospital Association
ACMV	Association canadienne des médecins vétérinaires
AQSS	Association québécoise des SPA-SPCA
APCP	Association professionnelle des comportementalistes praticiens
ATSAQ	Association des techniciens en santé animale du Québec
CCC	Club canin canadien
LBSA	Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MSP	Ministère de la Sécurité publique du Québec
OMVQ	Ordre des médecins vétérinaires du Québec
RECCQ	Regroupement des Éleveurs de Chiens Champions du Québec

CONTEXTE

À la suite de divers incidents tragiques survenus au Québec impliquant des chiens lors des dernières années, plusieurs voix ont invité le gouvernement à agir pour renforcer l'encadrement des chiens.

En 2016, le ministère de la Sécurité publique (MSP) présidait le Comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux, formé de représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités et de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ).

Au terme de ses travaux, le Comité a remis un rapport comprenant des recommandations sur l'encadrement des chiens dangereux, notamment quant à la possibilité de réglementer ou de légiférer en ce sens. Parmi les sujets étudiés, le comité s'est penché sur la question de l'encadrement de l'élevage de chiens. Le rapport mentionnait, entre autres, que :

[c]ertaines caractéristiques se retrouvent de façon prépondérante dans certaines lignées d'une même race (chiens de chasse, chiens de berger, chiens de garde, etc.). Il est donc de toute première importance d'analyser les élevages canins et de veiller à leur contrôle et à leur enregistrement afin d'éviter la reproduction de lignées hautement agressives. [...] Qui dit élevage, dit vente et disponibilité. La vente des animaux de compagnie et leur commerce, notamment par le Web, devraient être encadrés de façon beaucoup plus rigoureuse. Il s'agit d'une façon de mieux contrôler les élevages clandestins qui ne respectent pas les normes de bien-être animal et les « usines à chiots ».

Faisant suite au dépôt du rapport, le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002). Celle-ci permet, entre autres, au gouvernement d'établir par règlement des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens. Lors de la commission parlementaire qui étudiait le projet de loi, différents thèmes pouvant influencer le comportement des chiens ont été abordés, dont certains faisaient référence aux conditions d'élevage.

Afin d'approfondir les connaissances relatives à l'élevage de chiens au Québec et à la contribution que les éleveurs peuvent avoir au bien-être des animaux ainsi qu'à la sécurité publique, l'article 11 de la loi spécifie :

Un groupe de travail, formé par le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est chargé de proposer des recommandations concernant l'encadrement des éleveurs de chiens afin de favoriser la protection des personnes et d'assurer la sécurité et le bien-être des chiens.

Le groupe de travail transmet aux ministres son rapport dans les 12 mois suivant sa formation.

Au regard des recommandations formulées par le groupe de travail qui seront remises aux ministres, le gouvernement évaluera les suites à donner à celles-ci.

Composition

Pour mener à bien les travaux du groupe de travail, les ministres ont fait appel à des organismes ayant des missions différentes, mais surtout complémentaires :

- ANIMA-Québec;
- Association québécoise des SPA-SPCA;
- Association professionnelle des comportementalistes praticiens (APCP);
- Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
- Regroupement des Éleveurs de Chiens Champions du Québec (RECCQ);
- Ministère de la Sécurité publique du Québec;
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

MANDAT

Les ministres ont donné comme mandat au Comité d'examiner les conditions d'élevage de chiens au Québec, notamment la sélection des sujets reproducteurs et la socialisation du chiot, afin de proposer des pistes de solution concertées portant sur la responsabilisation des éleveurs relativement à l'utilisation des pratiques généralement reconnues.

Sommaire des travaux

Depuis octobre 2018, le groupe de travail s'est réuni à quatre reprises afin de brosser un tableau de la situation et d'élaborer des pistes de solution pour améliorer l'encadrement de l'élevage de chiens au Québec. Parallèlement aux rencontres, les participants ont partagé de nombreux documents pour étayer la situation et alimenter la discussion.

PROFIL DE L'ÉLEVAGE DE CHIENS AU QUÉBEC

Définition d'éleveur

Pour une compréhension commune entre les membres du groupe de travail et pour la rédaction du rapport, il était nécessaire de définir le mot « éleveur ». La définition suivante a été retenue :

Toute personne qui, dans un but lucratif ou non, détient, loue ou garde au moins une chienne qui donne naissance, de façon planifiée ou non, à au moins une portée de chiots sur une période de 12 mois, ainsi que toute personne qui détient, loue ou garde au moins un chien mâle, et qui offre le service de géniteur dans un but lucratif ou non.

Les mots « loue ou garde » ont été ajoutés, puisque selon le Regroupement des Éleveurs de Chiens Champions du Québec, certaines personnes louent des chiens reproducteurs ou sont mandatées par le propriétaire du chien pour faire l'élevage. Dans ces deux cas, le chien n'est pas nécessairement sous la garde immédiate de son propriétaire.

Ainsi, tout au long du rapport, à l'exception du chapitre portant sur l'environnement légal et réglementaire, l'utilisation du mot « éleveur » réfère à la définition ci-dessus.

Pour les besoins des travaux, le Comité a répertorié les types d'élevage en deux catégories, soit :

1. Élevage de chiens enregistrés en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux;
2. Élevage de chiens non enregistrés :
 - a) À grand volume,
 - b) À petit volume,
 - c) Occasionnel.

Élevage de chiens enregistrés

La **Loi sur la généalogie des animaux**, L.R.C. (1985), ch. 8 (4^e suppl.), sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, pourvoit à la constitution d'associations autorisées à enregistrer et à identifier les animaux qui, de l'avis du ministre, ont une valeur importante. Une association responsable des animaux d'une race particulière ne peut être constituée que si le ministre estime que la race a été reconnue conformément à des principes génétiques scientifiques. Actuellement, trois associations canines sont reconnues en vertu de cette loi, soit la Fédération Canine du Canada, l'Association canadienne des Border Collies et le Club canin canadien (CCC).

Pour leur part, les éleveurs du Club canin canadien sont liés par un code de pratiques et un code de déontologie. Si des éleveurs ne respectent pas ces normes, ils sont sanctionnés par les bureaux d'enregistrement dont ils relèvent ainsi que par leurs clubs de race et leurs pairs¹.

Sous exceptions prévues dans les règlements administratifs du Club canin canadien, en tant qu'éleveur de chiens de race pure, un membre ne peut inclure dans son programme d'élevage que des reproducteurs enregistrés (ou admissibles à l'enregistrement) auprès du Club canin canadien. Cela améliorera la banque génétique et assurera une progression continue vers l'idéal du standard².

¹ Mémoire présenté par le Club canin canadien à la Commission des institutions concernant le projet de loi N° 128.

² CLUB CANIN CANADIEN, *Code de déontologie*.

Tout éleveur qui vend un chien en tant que chien de race pure doit enregistrer le chien et fournir un certificat d'enregistrement au nouveau propriétaire dans les six mois qui suivent la date de la vente, tel que l'exige la Loi sur la généalogie des animaux³. En général, ces éleveurs élèvent une ou deux races, il s'agit donc d'élevages à petit volume.

Élevage de chiens non enregistrés

Tout citoyen peut mettre sur pied un élevage de chiens non enregistrés. Pour la reproduction, il n'est pas nécessaire que la femelle ou le mâle soient enregistrés. Le pedigree des chiots ne sera pas connu, et ceux-ci ne pourront pas être désignés comme étant de race pure même s'ils ressemblent en tout point à un chien de race. Aucun papier d'enregistrement n'est transmis à l'acheteur d'un tel chiot.

Certains éleveurs de chiens non enregistrés ont seulement une ou deux femelles, alors que d'autres ont plusieurs femelles ainsi que des mâles. La reproduction et la vente de chiots peuvent être occasionnelles ou fréquentes. Ces éleveurs peuvent produire des chiots à petit ou grand volume. Selon l'Association québécoise des SPA-SPCA (AQSS), ce type d'élevage représenterait la majorité des milieux problématiques, contrairement aux élevages enregistrés.

Provenance des chiens

En 2013, un [sondage](#) Léger commandé par l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux révélait que 8 % des ménages québécois avaient fait l'acquisition d'un chien dans l'année. Les gens ont acquis, en moyenne, un seul chien. Ces résultats permettent d'estimer qu'en 2013 le total de chiens de tous âges adoptés dans l'ensemble du Québec a été approximativement de 272 000.

Selon ce sondage, chez les propriétaires de chiens, le lieu d'acquisition est légèrement différent; les amis, la famille ou les connaissances arrivent en première place avec 28 %. En deuxième lieu, avec 22 %, on trouve les éleveurs possédant une preuve d'enregistrement du chien au Club canin canadien. En troisième place, 12 % des Québécois qui ont fait l'acquisition d'un chien l'ont obtenu d'un inconnu qui n'est pas éleveur, mais qui détient une preuve d'enregistrement du chien au Club canin canadien.

Les résultats démontrent que 43 % des Québécois ont recours désormais à Internet pour chercher de l'information menant au lieu d'adoption de chiens ou de chats. De ce nombre, 27 % font appel à des sites de petites annonces, Kijiji ou LesPAC, et 16 % à des sites Web d'éleveurs, d'entreprises commerciales ou de la SPA/SPCA. En deuxième position, avec 31 %, on trouve le bouche-à-oreille par la famille, les amis ou les connaissances. Seulement 10 % se déplaceront pour visiter, par exemple, les SPA/SPCA, les refuges ou les commerces.

Nombre total d'éleveurs

Puisque l'industrie de l'élevage de chiens non enregistrés n'est pas organisée, il est difficile de connaître le nombre total d'éleveurs au Québec. Il est à noter que, au cours des dernières années, des élevages non conformes ont fait l'objet de saisies de chiens ou ont cessé leurs activités à la suite de demandes de correction de la part du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (LBSA).

³ CLUB CANIN CANADIEN [<https://www.ckc.ca/fr/Elevage>].

ENVIRONNEMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'élevage ou la possession de chiens est encadré par plusieurs législations et réglementations, tant par les municipalités que par les gouvernements québécois et canadien, selon les compétences de chacun.

Québec

Municipalités

La **Loi sur les compétences municipales** (chapitre C-47.1) accorde « aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population ». Toute municipalité locale a notamment compétence en matière de nuisance (p. ex., jappements excessifs), de salubrité (p. ex., élimination des déjections animales) et de sécurité (p. ex., obligation de tenir en laisse), et peut adopter des règlements afin d'établir des normes. Une municipalité locale peut notamment prévoir toute prohibition (p. ex., nombre maximal de chiens pouvant être gardés) ainsi que les cas où un permis est requis (p. ex., permis d'élevage de chiens).

La **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (chapitre A-19.1) permet au conseil d'une municipalité d'adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire, notamment pour préciser l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions (p. ex., afin de limiter le bruit) ou les zones commerciales où peut s'établir un élevage de chien.

Les règlements qui découlent de ces lois peuvent varier d'une municipalité à l'autre.

Gouvernement du Québec

Bien-être et sécurité de l'animal

La **Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal** (chapitre B-3.1) a pour objet « d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie ». La LBSA établit des normes de garde, de transport et de soin pour toutes les espèces animales domestiques, dont le chien, peu importe le lieu où l'animal est gardé. De plus, il est interdit à quiconque de causer de la détresse à un animal visé par la Loi. Aussi, tout propriétaire ou gardien de 15 chats ou chiens ou plus doit détenir un permis.

Le **Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens** (chapitre B-3.1, a. 64) « établit des normes relatives à la garde des chats (*Felis catus*) et de leurs hybrides et à la garde des chiens (*Canis familiaris*) et de leurs hybrides, dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être ». Le propriétaire ou le gardien, d'au moins cinq chiens de six mois et plus gardés dans un seul lieu, doit respecter les obligations du Règlement. Lors d'activités commerciales, ce règlement s'applique dès qu'un chien est gardé.

Sécurité publique

La **Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens** (chapitre P-38.002) permet au gouvernement d'établir, par règlement, des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens. Les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs peuvent également être réglementés par le gouvernement.

Le **Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens** établit notamment des normes minimales applicables à tous les propriétaires ou gardiens de chiens (p. ex., obligation d'enregistrer le chien, longueur maximale

d'une laisse) dans une optique de sécurité publique. De plus, il confère aux inspecteurs d'une municipalité locale des pouvoirs d'inspection et de saisie.

Canada

Gouvernement du Canada

Généalogie des animaux

La **Loi sur la généalogie des animaux**, L.R.C. (1985), ch. 8 (4^e suppl.), a pour objet de « favoriser l'amélioration des races et de protéger ceux qui élèvent et achètent des animaux en pourvoyant à la constitution d'associations autorisées à enregistrer et à identifier les animaux qui, de l'avis du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, ont une valeur importante ».

Transport des animaux

Au Canada, le transport de tous les animaux, y compris des chiens, est encadré par le **Règlement sur la santé des animaux** (C.R.C., ch. 296). On y trouve notamment les normes minimales d'aménagement des véhicules. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la Politique sur les animaux fragilisés disponible sur le site Internet de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, qui s'applique également aux chiens.

Actes criminels

La Partie XI du Code criminel intitulée « Actes volontaires et prohibés concernant certains biens » comprend une section sur les animaux. Entre autres, commet une infraction en vertu du Code criminel :

- quiconque volontairement et sans excuse légitime tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, ou place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens;
- volontairement, cause ou, s'il en est le propriétaire, volontairement permet que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;
- étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants.

Provinces canadiennes

La majorité des provinces canadiennes encadre la garde pour tout propriétaire ou gardien de chiens, notamment en ce qui a trait à l'hébergement et aux soins minimaux.

PROVINCE	RÉFÉRENCE AU CODE DE PRATIQUE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES (ACMV)	PERMIS OBLIGATOIRE POUR L'ÉLEVAGE OU LA GARDE	ANNONCES PUBLICITAIRES
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Oui, édition 2007	Non	Aucune exigence
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Oui, aucune édition mentionnée	Non	Aucune exigence
NOUVEAU-BRUNSWICK	Oui, édition 2007, pour les détenteurs de permis	Oui, pour exploiter un lieu destiné à l'élevage de chiens en échange d'une contrepartie valide 1 an, 250 \$.	Doit comprendre le nom de l'établissement et son numéro de permis
NOUVELLE-ÉCOSSE	Non	Non	Aucune exigence
ONTARIO	Non	Non	Aucune exigence
MANITOBA	Oui, édition 2007	Oui, lorsqu'il y a plus de 4 chiens femelles aptes à se reproduire qui sont gardés dans un lieu valide 1 an, 100 \$.	Aucune exigence
SASKATCHEWAN	Non	Non	Aucune exigence
ALBERTA	Non	Non	Aucune exigence
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Oui, édition 2018	Non	Aucune exigence

International

En plus des normes de garde et de soins, voici un survol de certaines exigences propres au milieu de l'élevage de chiens à l'échelle internationale.

Angleterre

L'**Animal Welfare Act** définit l'éleveur de chiens comme étant toute personne qui :

- produit trois portées de chiots, ou plus, à l'intérieur d'une période de 12 mois;
- reproduit des chiens et en publicise la vente.

Ces personnes doivent détenir un permis. Elles doivent également élaborer et mettre en œuvre un protocole de socialisation pour les chiots et démontrer son utilisation. Les animaux doivent pouvoir interagir avec des humains au moins une fois par jour, tout en s'assurant que ces interactions sont bénéfiques pour leur propre bien-être.

Tous les animaux immatures doivent profiter d'occasions adéquates :

- d'apprendre comment interagir avec les humains, ainsi qu'avec les animaux de leur espèce ou d'espèces différentes, tout en s'assurant que ces interactions sont bénéfiques pour leur propre bien-être;
- de s'habituer aux bruits, aux objets et aux activités de leur environnement.

Tous les chiens adultes doivent avoir des possibilités de socialisation avec d'autres chiens dans la mesure où ces contacts sont bénéfiques pour leur bien-être. Ils doivent également profiter d'occasions adéquates pour s'habituer à être manipulés par des humains.

Un enrichissement environnemental actif et efficace doit être fourni aux animaux gardés à l'intérieur ou à l'extérieur. Des périodes d'exercice bénéfiques sur le plan physique et mental doivent être fournies. Tous les chiens adultes doivent faire de l'exercice deux fois par jour, en dehors de l'endroit où ils dorment habituellement. Le cas échéant, le chien doit obtenir une autre forme de stimulation mentale. Chaque chien doit avoir des jouets ou un bol de nourriture spécialisés en enrichissement (ou les deux).

Le comportement des animaux doit être surveillé. Un médecin vétérinaire doit être consulté sans délai lors de changements de comportement chez un chien, si pertinent. Des procédures doivent être mises en place pour prendre en charge les chiens qui démontrent un comportement anormal. Toutes les personnes responsables des soins doivent être compétentes sur le plan de la manipulation des animaux afin de les protéger de la douleur, de la souffrance, des blessures ou des maladies. Aucun chien ne peut être gardé pour la reproduction si son génotype, son phénotype ou son état de santé pourrait nuire à la santé ou au bien-être des chiots qui seraient engendrés.

L'**Animals Activity Star Rating System** a été mis sur pied afin de récompenser les élevages qui vont au-delà des exigences légales, et d'aider les citoyens à identifier les bons éleveurs. Les éleveurs sous permis reçoivent un nombre d'étoiles, d'un à cinq, basé sur le résultat d'inspection. Ceux ayant cinq étoiles ont un permis de trois ans, dont le coût est moindre, et sont inspectés moins souvent.

Australie

South Australia

L'**Animal Welfare Act** exige le respect des exigences du code de pratiques intitulé *South Australian Standards and Guidelines for Breeding and Trading Companion Animals*. Ce code de pratiques stipule que les chiens excessivement nerveux, agressifs ou de pauvre tempérament ne doivent pas être reproduits. De plus, les chiens reproducteurs doivent être en bonne forme physique et mentale, ainsi qu'en santé et exempts de maladies, lors de l'accouplement. Aussi, le **Dog and Cat Management Act** exige l'enregistrement de toute personne qui vend un chien provenant de son élevage.

Queensland

L'**Animal Care and Protection Act** stipule que toute personne responsable d'une femelle non stérilisée doit s'assurer que le chien n'est pas reproduit, sauf si l'animal est physiquement mature, en bonne forme et en santé. Cette personne doit obtenir un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que le chien a été examiné et qu'il est prêt pour la reproduction. Elle doit également s'assurer de fournir aux chiens reproducteurs ainsi qu'aux chiots :

- une interaction sociale avec une personne au moins une fois par jour (p. ex., toiletter, flatter ou jouer);
- de l'enrichissement pour répondre à leurs besoins comportementaux, physiques et psychologiques (p. ex., faire de l'exercice, jouer avec d'autres chiens ou utiliser des bols de nourriture spécialisés en enrichissement).

New South Wales

Le **Prevention of Cruelty to Animals Act** stipule que les chiens reproducteurs doivent être en bonne forme physique et mentale, ainsi qu'en santé et exempts de maladies, lors de l'accouplement.

Belgique

L'**Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux** interdit de faire mettre bas les femelles plus de deux fois par année. Le personnel doit traiter les animaux avec douceur et compétence. Une présence interactive minimale doit être assurée entre le lever et le coucher du soleil pour favoriser la socialisation des animaux à l'homme.

Les éleveurs qui doivent être agréés sont :

- les éleveurs amateurs, soit ceux qui, à la même adresse postale, gardent au moins deux femelles reproductrices et ne commercialisent pas plus de 10 portées de chiens par année qui sont issues de leur propre élevage;
- les éleveurs professionnels qui, à la même adresse postale, gardent plus de cinq femelles reproductrices et commercialisent plus de 10 portées de chiens par année qui sont issues de leur propre élevage;
- les éleveurs commerçants, soit ceux qui commercialisent des portées issues d'autres élevages que le leur.

Chaque lieu où sont hébergés des animaux et où se déroule une activité d'élevage doit faire l'objet d'une demande séparée. Le responsable :

- établit un contrat avec un médecin vétérinaire agréé qui l'assiste et supervise l'établissement;
- remet à l'acheteur le certificat de garantie rempli et signé lors de la vente;
- doit identifier et enregistrer les chiens avant de les commercialiser.

La fréquence minimale des visites de contrôle obligatoires est fixée pour :

- les éleveurs amateurs : une visite par trimestre;
- les éleveurs professionnels : une visite par mois;
- les éleveurs commerçants : au moins une visite par mois.

L'éleveur occasionnel, qui produit moins de trois portées par année, n'a pas besoin de détenir un agrément. Ceux-ci ne peuvent placer des annonces que dans la presse spécialisée ou sur un site Internet spécialisé. Ils peuvent également placer des annonces dans un établissement commercial pour animaux, mais pas dans les autres magasins. Les chiens doivent être identifiés et enregistrés avant d'être commercialisés.

Le numéro d'identification de chaque chien commercialisé doit figurer dans l'annonce.

Un personnel compétent se consacre aux soins et à la socialisation des animaux en répondant au minimum aux conditions suivantes :

- élevages amateurs : au moins une heure par jour est consacrée aux soins et à la socialisation des animaux;
- élevages professionnels :
 - › a) De moins de 10 femelles reproductrices : au moins une heure par jour est consacrée aux soins et à la socialisation des animaux,
 - › b) De 10 à 20 femelles reproductrices : au moins quatre heures par jour sont consacrées aux soins et à la socialisation des animaux,
 - › c) De 21 à 50 femelles reproductrices : au moins huit heures par jour sont consacrées aux soins et à la socialisation des animaux,
 - › d) De plus de 50 femelles reproductrices : par jour, quatre heures supplémentaires de soins et de socialisation sont consacrées à chaque groupe supplémentaire d'au plus 50 animaux.

L'éleveur commerçant veille à ce qu'un personnel compétent se consacre aux soins et à la socialisation des animaux. À cette fin, par groupe maximum 75 chiens ou chats provenant d'autres élevages, au moins deux heures par jour sont consacrées aux soins et à la socialisation des animaux.

États-Unis

Fédéral

L'**Animal Welfare Act** exige un permis pour tout lieu où sont gardées quatre femelles reproductrices, ou plus, peu importe à qui les chiennes appartiennent. Sont exemptées de ce permis les personnes qui vendent directement les chiots à des particuliers ou qui gardent les chiots comme animal de compagnie.

États

Le tableau suivant résume les normes propres à l'élevage canin exigées par certains États⁴

ÉTATS	DÉFINITION D'ÉLEVEUR	LIMITE MAXIMALE	SOCIALISATION/ENRICHISSEMENT	REPRODUCTION
LOUISIANE	Toute personne qui garde 5 chiens non stérilisés, ou plus, pour la vente, doit détenir un permis	Nul ne peut garder plus de 75 chiens âgés de plus d'un an à des fins de reproduction en même temps		
MINNESOTA	Toute personne qui garde 10 chiens adultes non stérilisés, ou plus, pour la reproduction et la vente, et qui produit plus de 5 portées par année doit détenir un permis pour chaque lieu qu'elle exploite.	Aucune	Un enrichissement journalier et deux périodes positives de socialisation à l'humain et avec des animaux compatibles par jour, sauf sur avis contraire d'un médecin vétérinaire.	
NEVADA	Toute personne qui exploite un établissement commercial utilisé pour la reproduction et la vente de chiens. N'inclut pas les personnes qui font l'élevage pour le loisir.	Aucune		Toute personne qui exploite un établissement commercial où sont reproduits des chiens pour la vente ne peut reproduire une chienne : • avant qu'elle ne soit âgée de 18 mois; • plus d'une fois par année.
OKLAHOMA	Toute personne qui garde 11 chiens femelles non stérilisés, ou plus, pour la reproduction	Aucune		Toute personne qui garde 11 chiens femelles non stérilisés, ou plus, pour la reproduction et la vente ne peut reproduire une chienne que si elle est en santé, et elle doit attendre son deuxième cycle œstral.

⁴ <https://www.animallaw.info/topic/table-state-commercial-pet-breeders-laws>

OREGON	Toute personne qui garde en même temps 10 chiens, ou plus, non stérilisés qui sont âgés de 8 mois ou plus. Une personne est présumée gardienne de chiens pour la reproduction si elle a vendu ou offert pour la vente plus de 3 portées de chiots âgés de moins de 8 mois au courant d'une période de 12 mois.	Nul ne peut garder en même temps plus de 50 chiens non stérilisés qui sont âgés de 2 ans ou plus à des fins de reproduction.	Cet éleveur doit fournir à chaque chien âgé de plus de 4 mois au moins une heure d'exercice par jour, sauf sur avis contraire d'un médecin vétérinaire. Cet exercice inclut une marche en laisse ou un accès libre dans un bâtiment ou un espace extérieur, une heure par jour.	
TEXAS	Toute personne qui garde 11 chiens femelles adultes non stérilisés, ou plus, pour la reproduction et la vente, et qui vend ou offre pour la vente 20 chiens ou plus lors d'une année civile. La preuve que chaque chien femelle non stérilisé n'est pas gardé pour la reproduction incombe à la personne.	Aucune	Fournir à chaque chien âgé de 12 semaines, ou plus, au moins une heure d'exercice quotidiennement.	Faire examiner annuellement chaque animal reproducteur par un médecin vétérinaire. Établir et maintenir à jour un protocole écrit approuvé par un médecin vétérinaire, portant sur la prévention et les soins de santé pour chaque animal. Fournir une période de repos aux femelles reproductrices entre chaque cycle de reproduction, tel que le recommande un médecin vétérinaire, basé sur la race, l'âge et la santé de l'individu.

VIRGINIE	Un éleveur commercial est une personne qui garde 30 chiens femelles adultes, ou plus, au courant d'une période de 12 mois, afin de vendre leurs chiots comme animal de compagnie.	Nul ne peut garder plus de 50 chiens âgés de plus d'un an, en même temps, à des fins de reproduction, sauf sur autorisation de la municipalité locale.		Un éleveur commercial ne peut reproduire une chienne qu'après avoir obtenu l'avis d'un médecin vétérinaire certifiant que l'animal est en santé et peut être accouplé. La certification est annuelle. L'animal doit être âgé de 18 mois à 8 ans.
WASHINGTON	Toute personne qui garde dans un enclos la majorité de la journée plus de 10 chiens non stérilisés, de plus de 6 mois d'âge.	Nul ne peut garder plus de 50 chiens non stérilisés, de plus de 6 mois d'âge, en même temps.	Fournir un minimum d'une heure d'exercice par jour aux chiens de plus de 4 mois d'âge. L'exercice doit inclure la marche en laisse ou l'accès libre à un enclos au moins quatre fois la grandeur minimale exigée par règlement pour l'enclos d'hébergement permanent, sauf sur avis contraire d'un médecin vétérinaire.	Retirer de l'élevage tout chien qui a été jugé inadéquat pour la reproduction par un médecin vétérinaire. Reproduire uniquement les chiens âgés de 12 mois à 8 ans.

France

Le **Code rural et de la pêche maritime** définit l'élevage de chiens comme étant « l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien est cédé à titre onéreux [sic] ». L'immatriculation auprès de la chambre d'agriculture est obligatoire, et ce, dès la première vente, sauf si l'animal est cédé gratuitement ou s'il s'agit d'une revente. Les chiens doivent être micropucés ou tatoués avant d'être vendus.

Un particulier qui vend plus d'une portée de chiens par année doit également :

- déclarer cette activité à la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP) de leur localité;
- suivre des séances de formation sur les besoins et l'entretien des animaux au sein d'un organisme habilité, qui lui remettra ensuite une attestation de formation.

Une annonce de vente d'un chien doit comporter les mentions suivantes :

- l'âge de l'animal et son inscription ou non à un livre généalogique (chien ou chat de race);
- son numéro d'identification ou celui de sa mère;
- le nombre d'animaux de la portée;
- le numéro du vendeur obtenu à la suite de son immatriculation.

Le vendeur doit fournir les documents suivants à l'acheteur :

- une attestation de cession;
- un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, si nécessaire, des conseils d'éducation;

- une carte d'identité fournie par le vétérinaire au moment du tatouage ou de l'implantation de la puce électronique sur l'animal;
- un certificat sanitaire de moins de 3 mois attestant l'état sanitaire de l'animal. Le carnet de vaccination n'est pas obligatoire, la vente d'animaux non vaccinés n'étant pas illégale.

Suisse

La **Loi fédérale sur la protection des animaux** stipule que l'utilisation de méthodes d'élevage et de reproduction naturelles et artificielles ne doit pas causer, chez les parents et chez les descendants, des douleurs, des maux, des dommages ou des troubles du comportement.

Dans l'élevage de chiens, la sélection doit viser à obtenir des animaux au caractère équilibré qui peuvent être socialisés facilement et présentent un faible potentiel d'agression envers les humains et les animaux. Si un chien présente un comportement agressif ou une anxiété supérieure à la norme, il doit être exclu de l'élevage. L'élevage, l'éducation et la manière de traiter les chiens doivent garantir leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain, et leur adaptation à l'environnement. Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens. La socialisation des chiens utilitaires doit être adaptée à l'utilisation qui sera faite de ces chiens.

Une autorisation gouvernementale est requise lorsque l'éleveur remet par année à des tiers un nombre d'animaux supérieur à 20 chiens ou 3 portées de chiots. L'autorisation ne peut être octroyée que si les locaux, les enclos et les installations répondent aux besoins de l'espèce et sont adaptés au nombre d'animaux et à la garde des animaux d'élevage et de leur descendance. Les exigences minimales concernant la taille et l'aménagement des enclos doivent être respectées. La personne responsable doit suivre une formation professionnelle, reconnue par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

La formation consiste en un cours d'au moins 40 heures comprenant une partie théorique et une partie pratique, ainsi qu'en un stage de 3 mois au minimum, sanctionnés par un examen. Elle transmet les connaissances et les compétences relatives notamment aux besoins des animaux élevés, à leur traitement avec ménagement, à la reproduction, aux exigences en matière d'hygiène, aux prescriptions sur la protection des animaux et plus.

Finalement, quiconque met publiquement des chiens en vente doit fournir par écrit les renseignements suivants :

- a) Le prénom, le nom et l'adresse du vendeur;
- b) La provenance du chien;
- c) Le pays d'élevage.

Il incombe aux exploitants des plates-formes Internet ou aux éditeurs des revues concernées de veiller à ce que les données fournies soient complètes.

INITIATIVES DE CERTAINS ORGANISMES

L'**United Kingdom Kennel Club** a publié un guide sur l'élevage responsable de chiens, et l'a rendu accessible sur son site Internet à toute personne qui désire le consulter. Ce guide inclut notamment une liste des éléments à considérer avant de se lancer dans l'élevage, les critères de sélection des reproducteurs ainsi qu'un exemple de questionnaire pour déterminer les besoins de l'acheteur⁵.

L'**Association of Pet Behaviour Counsellors** (APBC) a publié sur son site Internet des lignes directrices portant sur la socialisation du chiot, qui s'adressent à toute personne qui élève des chiots, de la naissance jusqu'à leur adoption par un tiers. L'APBC explique en détail pourquoi et comment bien préparer un chiot à sa nouvelle vie afin qu'il soit un bon compagnon⁶.

Le **Norwegian Kennel Club** (NKK) comprend 264 clubs de race et plus de 70 000 membres individuels. Environ 30 000 chiots sont enregistrés par année. En 2008, la grande majorité des éleveurs faisait partie du NKK, jusqu'à 100 % pour certaines races. En effet, le NKK préfère réduire les exigences de l'affiliation, notamment quant aux critères d'inclusion des chiens afin d'obtenir un plus grand taux d'adhésion des éleveurs, ce qui permet à l'élevage d'être mieux encadré⁷.

Le **Club canin suédois** (SKC) représente les intérêts de 300 000 membres — propriétaires de chiens, éleveurs expérimentés, chasseurs, amoureux des chiens, exposants, concurrents en agilité. Outre la santé physique, le SKC a développé des programmes en ce qui concerne la santé mentale et la gestion de la variation génétique. Depuis 2002, tous les chiens de race appartenant à l'Association suédoise de chien de travail sont tenus de subir un test de comportement standardisé avant d'être utilisé dans l'élevage⁸.

Le code d'éthique du SKC précise notamment les éléments suivants :

- ne pas utiliser un chien ou une chienne pour la reproduction avant qu'il affiche le physique et la maturité comportementale d'un chien adulte;
- les chiennes ne peuvent être accouplées avant l'âge de 18 mois;
- les femelles qui ont atteint l'âge de sept ans doivent être examinées par un médecin vétérinaire qui déterminera si elles peuvent être accouplées de nouveau;
- ne doit pas permettre à une chienne de produire plus de cinq portées;
- lorsqu'une chienne produit deux portées en 12 mois, elle doit alors se reposer pour un minimum de 12 mois avant la prochaine portée;
- une chienne qui a atteint l'âge de 7 ans doit se reposer pendant au moins 12 mois entre ses portées.

⁵ <https://www.thekennelclub.org.uk/media/8261/breeding.pdf>

⁶ <https://www.apbc.org.uk/pet-owner-article/socialising-a-litter/>

⁷ Astrid INDREBØ (2008), "Animal welfare in modern dog breeding", *Acta Veterinaria Scandinavica*, 50.

⁸ Sofia MALM (2006), *Breeding for Improved Health in Swedish Dogs*, World Small Animal Veterinary Association, World congress proceedings.

PRINCIPALES CONSTATATIONS DU COMITÉ

Le rôle du chien dans notre société a changé au fil des années. Dans le passé, les chiens étaient élevés afin de jouer un rôle utilitaire (p. ex., garde de moutons). Aujourd'hui, le rôle principal du chien est celui d'animal de compagnie. Une étude scientifique précise que 83,7 % des chiens auraient été achetés par leur propriétaire dans le but d'obtenir de la compagnie. De plus, la plupart des personnes veulent un chien qui est sécuritaire pour les enfants, gentil envers les gens, calme et bien élevé⁹.

Pour réduire le nombre d'agressions par des chiens, plusieurs acteurs de la société peuvent jouer un rôle¹⁰ :

- éleveurs de chiens — s'assurer que les traits comportementaux désirables soient reproduits et que les facteurs environnementaux et de développement précoce, qui peuvent prédisposer au développement de certaines caractéristiques comportementales chez le chien, soient connus et surveillés;
- propriétaires de chiens — s'informer avant d'acheter un chien pour que les animaux appropriés soient choisis et que les influenceurs environnementaux, tels que la socialisation et l'éducation, soient compris et mis en œuvre;
- médecins vétérinaires — évaluer l'état et la dangerosité des chiens (santé physique et psychologique), informer les propriétaires sur l'éducation et le comportement canin en général et intervenir lors de troubles psychologiques chez le chien. Les médecins vétérinaires sont également essentiels pour les éleveurs en ce qui concerne le suivi de la santé des animaux, y compris notamment la vaccination des chiots ainsi que le dépistage de maladies physiques héréditaires, et l'évaluation comportementale des reproducteurs;
- éducateurs et comportementalistes — travailler individuellement avec les propriétaires de chiens en vue de réaliser une appréciation de tempérament ou d'élaborer un plan d'intervention comportementale. Les résultats d'une appréciation comportementale doivent être lus à la lumière des possibilités d'évolution du chien dans un contexte de vie en société. Il est à noter que certains éducateurs canins sont également techniciens en santé animale;
- chercheurs — évaluer quels traits de comportement canin sont désirés et peuvent être reproduits, développés et mesurés; surveiller l'incidence de l'agression canine et ses facteurs d'influence dans la société; et surveiller les effets et l'efficacité de la législation sur l'agression canine;
- organismes gouvernementaux (y compris les municipalités) — collecter des données sur les incidents d'agression par des chiens, introduire et appliquer la législation et informer les propriétaires d'animaux des options possibles pour réduire les agressions canines;
- public — s'informer et s'instruire sur le comportement des chiens afin de réduire la probabilité d'agression. Cela peut nécessiter des programmes éducatifs qui sont évalués et constamment améliorés (basé sur les résultats de la recherche) et délivrés par des professionnels.

La contribution des médecins vétérinaires et celle des intervenants canins sont distinctes. L'évaluation de l'état et de la dangerosité (santé physique et psychologique) d'un chien est réservée aux médecins vétérinaires du Québec. Pour leur part, selon l'Association professionnelle des comportementalistes praticiens, les intervenants en comportement canin effectuent une appréciation comportementale qui vise à considérer les compétences de l'animal en fonction de ses aptitudes individuelles sociales et sociables

⁹ Tammie KING a, Linda C. MARSTON a, Pauleen C. BENNETT (2012), "Breeding dogs for beauty and behaviour: Why scientists need to do more to develop valid and reliable behaviour assessments for dogs kept as companions", *Applied Animal Behaviour Science*, Volume 137, Issues 1-2, February 2012, p. 1-12.

¹⁰ Énumération sur la base de Righetti, J., *Animal management, local government and dog aggression: the imperative of understanding canine behaviour and the subsequent improvement of animal management operating procedures*, AIAM, 2012, 1-7.

selon des indicateurs obtenus lors de tests d'observation et de recherches d'antécédents. L'appréciation comportementale ne se substitue en aucun cas à un examen par un médecin vétérinaire.

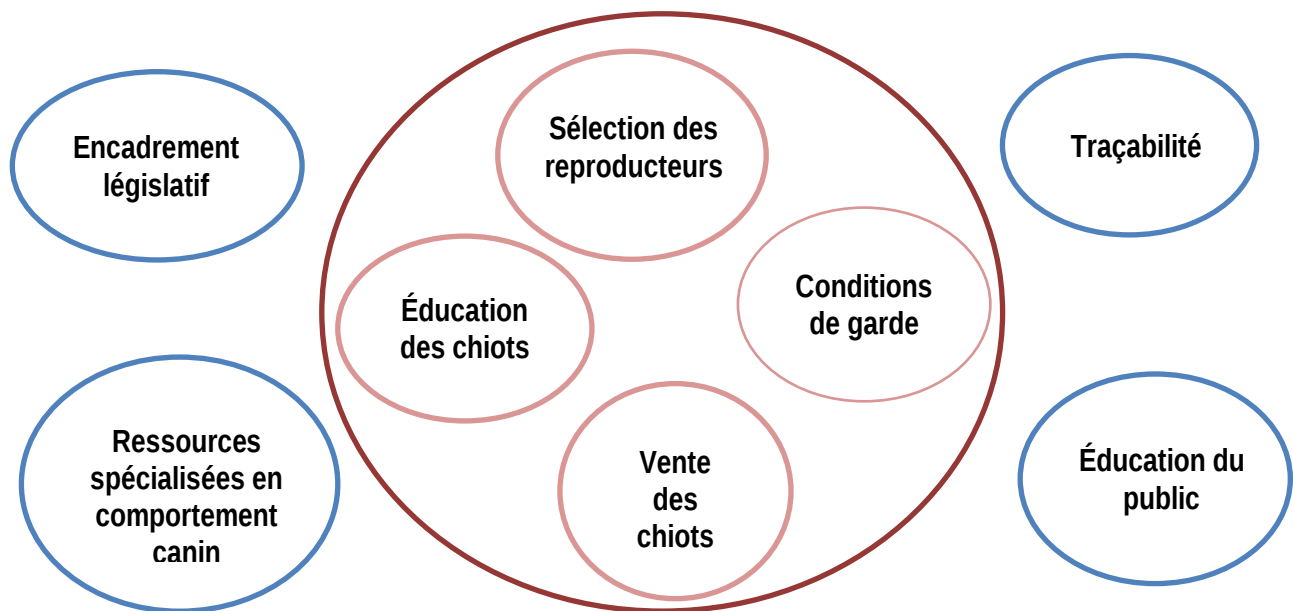
Le comportement d'un chien est établi en fonction de la génétique de ses parents, de l'environnement dans lequel il a grandi et des expériences qu'il a vécues dans les premiers mois de sa vie¹¹. C'est pourquoi il est important de responsabiliser les éleveurs de chiens. Quelques organismes tentent actuellement de promouvoir des normes de pratique minimales chez tous les éleveurs québécois :

- ANIMA-Québec a élaboré un vaste programme de certification pour les élevages canins, autant pour ceux de race pure que pour les chiens non enregistrés¹²;
- l'ACMV a publié le Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada¹³ ainsi qu'un énoncé de position sur l'élevage de chiens¹⁴.

Les résultats des travaux du Comité sont présentés en quatre thématiques :

1. Sélection des reproducteurs;
2. Conditions de garde;
3. Éducation des chiots;
4. Vente des chiots.

La clé est de traiter la question de l'élevage de chiens comme un système dont les parties sont toutes interreliées.



¹¹ Tammie KING a, Linda C. MARSTON a, Pauleen C. BENNETT (2012), "Breeding dogs for beauty and behaviour: Why scientists need to do more to develop valid and reliable behaviour assessments for dogs kept as companions", *Applied Animal Behaviour Science*, Volume 137, Issues 1-2, February 2012, p. 1-12.

¹² <https://www.animaquebec.com/>

¹³ <https://www.veterinairesauCanada.net/documents/Code-of-Practice-for-Canadian-Kennel-Operations>

¹⁴ <https://www.veterinairesauCanada.net/documents/elevage-des-chiens>

1. Sélection des reproducteurs

Les comportements d'un chien dépendraient en moyenne à 20 % de son hérédité et à 80 % des apprentissages qu'il a faits.¹⁵ Les comportements canins, autant ceux souhaitables que ceux non désirables pour les propriétaires, ont une composante génétique démontrable¹⁶. Le comportement peut être défini comme étant les actions ou les réactions d'un individu en réponse à une situation ou à un stimulus particulier. Plusieurs facteurs incluant le profil génétique de l'individu, l'environnement où il se situe ainsi que ses expériences passées influencent comment le chien réagira^{17, 18}.

Les différences observées entre les races de chiens ainsi qu'entre les différents canidés en bas âge quant à l'expression des comportements sociaux et de communication incluant le jeu et l'agression suggèrent une influence génétique. De plus, le fait que certaines lignées de chien d'une même race soient plus agressives que d'autres appuie aussi la probabilité qu'il y ait une contribution génétique dans le développement de l'agressivité¹⁹.

Selon l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, l'anxiété canine est en partie héréditaire. Il importe de ne pas reproduire les chiens anxieux, puisque ce trait est lié aux agressions. Le chien nerveux se sent plus facilement menacé et réagira défensivement. La prédation (ou comportement de chasse) est aussi liée à la génétique. Les graves attaques de type prédation sur des humains sont rares, mais peuvent mener à des blessures très sévères²⁰.

Pour la reproduction, le Code de pratiques du Club canin canadien stipule que l'éleveur doit :

- utiliser des chiens connus pour leur santé et leur tempérament stable;
- choisir un père et une mère qui ont atteint la maturité nécessaire pour produire et élever une portée en santé.

Selon l'énoncé de position sur l'élevage de chiens de l'ACMV :

- le but de l'accouplement de deux chiens devrait être de produire de la descendance qui est libre de maladies et a un tempérament qui permet de coexister avec des personnes et d'autres animaux sans conflit;
- le bien-être physique et psychologique du géniteur (mâle) et de la génitrice (femelle) est essentiel pour la production de rejetons en santé. Il est important qu'un géniteur ou une génitrice soit en bonne santé générale et ait un tempérament qui est compatible à l'accouplement et à l'élevage d'une portée.

¹⁵ Joël DEHASSE, *Le développement comportemental du chiot* [www.joeldehasse.com].

¹⁶ Diane van ROOY, Elizabeth R ARNOTT, Jonathan B. Early, Paul McGREEVY and Claire M. WADE (2014), "Holding back the genes: limitations of research into canine behavioural genetics", *Canine Genetics and Epidemiology*, 1: 7.

¹⁷ Tammie KING a, Linda C. MARSTON a, Pauleen C. BENNETT (2012), "Breeding dogs for beauty and behaviour: Why scientists need to do more to develop valid and reliable behaviour assessments for dogs kept as companions", *Applied Animal Behaviour Science*, Volume 137, Issues 1-2, February 2012, p.1-12.

¹⁸ M. PERSSON (2013), *Behaviour genetics in the domestic dog*, Department of Physics, Chemistry and Biology, Lindoping University, Suède.

¹⁹ M. GODBOUT (2007), *Évaluation des comportements du chiot en clinique : étude pilote*, Faculté de médecine vétérinaire, Université de Montréal, mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maître ès sciences (M. sc.) en sciences vétérinaires option sciences cliniques, décembre 2007.

²⁰ OMVQ, *Mémoire sur le projet de loi 128*.

Les membres du Comité ont soulevé les problématiques suivantes :

- le manque de connaissances des éleveurs sur l'incidence du choix des reproducteurs quant au comportement des chiots;
- la régie de reproduction n'est pas encadrée;
- les formations pour les éducateurs canins et la qualité des services offerts sont très variées;
- les outils pour l'évaluation du tempérament des chiens reproducteurs et des chiots ne sont pas standardisés;
- les services d'évaluation canine sont difficiles d'accès dans certaines régions;
- un accès limité à la stérilisation en région éloignée — une réalité qui doit être prise en compte pour toute recommandation en matière d'exigence de stérilisation.

Critères de sélection

Actuellement, les critères de sélection d'un chien reproducteur varient d'un éleveur à l'autre et d'une race ou d'un croisement de races à l'autre. Trois critères minimaux ont été répertoriés par les membres du groupe de travail, en fonction des pratiques généralement reconnues :

1. Tempérament sociable, avec l'humain et les autres espèces animales, et social avec les autres chiens;
2. État de chair et de santé physique adéquat et exemption de maladies physiques héréditaires;
3. Première reproduction de la femelle à la deuxième ou à la troisième chaleur, selon la race. Pour le mâle et la femelle, il faut attendre la pleine maturité physique et psychologique du chien avant de le reproduire afin de pouvoir bien évaluer son tempérament et sa santé au préalable.

Tempérament

Le comportement est défini comme étant l'ensemble des réactions objectivement observables (p. ex., le chien jappe). Le tempérament est l'ensemble de caractères innés d'un individu qui détermine son comportement (p. ex., le chien est réactif lorsqu'une cloche sonne). Les traits de tempérament sont révélés par une différence de comportement entre individus exposés à un même stimulus. Selon l'APCP, la mesure des traits de tempérament d'un chien permet d'établir une tendance et un niveau de risque. Les résultats sont interprétés sous l'angle de réactions physiques, cognitives et émotionnelles et doivent être lus à la lumière des possibilités d'évolution du chien dans un contexte de vie en société. La majorité des tests de tempérament actuels vise à évaluer la probabilité de réussite d'un chien pour un rôle en particulier (p. ex., chien policier ou d'assistance) et s'avère peu utile pour la population de chiens de compagnie^{21, 22}.

Le Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada comporte les exigences suivantes :

- les chiens qui manifestent des traits de comportement indésirables, comme la peur excessive, une timidité évidente ou de l'agressivité inappropriée, ne sont pas utilisés pour l'élevage;
- les chiens qui ne sont pas socialement bien adaptés, qui présentent une menace pour la sécurité du public ou des animaux ou qui manifestent une aversion psychologique face à l'accouplement sont retirés du programme d'élevage.

Selon l'énoncé de position sur l'élevage de chiens de l'ACMV :

- les traits de tempérament qui devraient être évalués incluent l'agressivité, l'excitabilité, la peur, l'anxiété et le caractère enjoué.

²¹ Tammie KING a, Linda C. MARSTON a, Pauleen C. BENNETT (2012), "Breeding dogs for beauty and behaviour: Why scientists need to do more to develop valid and reliable behaviour assessments for dogs kept as companions", *Applied Animal Behaviour Science*, Volume 137, Issues 1-2, February 2012, p. 1-12.

²² ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES (2019), *Énoncé de position sur l'élevage des chiens*, 25 mars 2019

Le CCC a mis sur pied le programme « Bon voisin canin » offert à tous les propriétaires de chiens, membres ou non du CCC, qui comporte un test. Le chien est évalué quant à son habileté à effectuer certains exercices de base et aux bonnes manières dont il fait preuve dans des situations de tous les jours. Le CCC délivre un certificat à tous les chiens qui réussissent le test, qu'ils soient de race pure ou issus d'un croisement de races. Une version modifiée de ce test pourrait être offerte afin d'évaluer le tempérament des chiens destinés à la reproduction. Actuellement, l'évaluation du tempérament d'un chien reproducteur est volontaire, même pour les éleveurs de chiens enregistrés.

Santé physique

D'abord, un état de chair et de santé physique adéquat du chien reproducteur est essentiel afin d'assurer son bien-être, notamment pendant la gestation et la mise bas. L'état de chair de la femelle aiderait également à la production d'une quantité de lait suffisante pour nourrir les chiots.

La sélection de reproducteurs exempts de problèmes de santé physique héréditaire permet de réduire le risque de transmission de maladies aux chiots (p. ex., dysplasie de la hanche). Le but étant de réduire le nombre de chiots produits ayant des problèmes de santé évitables, autant pour son bien-être que pour le risque de morsure dans certains cas, car tout chien en douleur peut mordre. Pour ce faire, le CCC encourage tout éleveur à faire faire des tests sur une base régulière en vue de dépister des problèmes sanitaires et héréditaires et à partager ouvertement les résultats de tous les tests effectués. L'éleveur doit également suivre les protocoles recommandés pour le contrôle des maladies héréditaires²³. Les éleveurs de chiens non enregistrés n'ont aucune obligation d'effectuer des tests de dépistage de maladies physiques héréditaires avant de reproduire un chien.

Le Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada comporte plusieurs exigences à ce sujet :

- avant d'introduire un chien dans un programme d'élevage, il faut consulter un médecin vétérinaire afin d'identifier les anomalies génétiques qui sont reconnues comme étant inhérentes à la race et d'effectuer les tests appropriés pour les identifier ;
- les chiens qui ont des résultats positifs pour les maladies héréditaires ne sont pas accouplés;
- les chiens ayant des anomalies génétiques internes connues sont retirés du programme d'élevage;
- il faut retirer du programme d'élevage les animaux qui ne peuvent pas voir ou respirer normalement, qui ne sont pas physiquement en forme ou capables de courir librement et qui ne sont pas capables de donner naissance à une progéniture viable.

Âge minimal et maximal

Actuellement, les éleveurs peuvent accoupler une femelle à n'importe quel âge et lui faire produire un grand nombre de chiots pendant plusieurs années, sans aucune considération pour sa santé ou son bien-être, et sans se préoccuper des répercussions sur les chiots. Bien qu'une femelle puisse être accouplée dès sa première chaleur, qui survient de six à huit mois selon la race, cette pratique n'est pas recommandée. Il est préférable d'attendre la maturité physique et psychologique du chien, autant pour le mâle que pour la femelle, qui survient de 12 à 18 mois selon la race afin de pouvoir évaluer son tempérament et son état de santé, dans le but de déterminer si l'animal sera un bon reproducteur ou non.

Le programme de certification d'ANIMA-Québec prévoit notamment les exigences suivantes :

- avant de commencer la reproduction, la chienne doit avoir atteint son poids adulte optimal et le deuxième cycle sexuel;
- une chienne de grande race pourrait être saillie à la première chaleur, si celle-ci a lieu lorsque la femelle est âgée d'au moins un an et qu'elle a atteint de 80 à 85 % de son poids corporel adulte;
- le programme de reproduction d'une chienne ne doit pas dépasser trois portées en deux ans;

²³ CLUB CANIN CANADIEN, *Code de pratiques*.

- une chienne peut avoir jusqu'à quatre portées dans sa vie de reproductrice ou mettre bas jusqu'à l'âge de sept ans inclusivement si sa condition physique le permet et que son poids demeure optimal.

Le Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada de l'ACMV exige que :

- les génitrices ne sont pas accouplées avant leur deuxième cycle d'œstrus ou l'âge de 18 mois, selon la première éventualité, ou conformément aux recommandations d'un médecin vétérinaire;
- la fréquence de l'accouplement, le nombre total d'accouplements et l'âge de la retraite des animaux sont déterminés en consultation avec un médecin vétérinaire.

Stérilisation

L'ACMV encourage la stérilisation des chiens reproducteurs qui ne possèdent pas un bon tempérament, n'ont pas une constitution saine ou présentent des problèmes de santé ou d'autres troubles génétiques connus²⁴. La stérilisation des reproducteurs exclus du programme d'élevage pour les raisons citées plus haut permettrait d'éviter la transmission de traits de tempérament indésirables chez des chiots, surtout lorsque le chien reproducteur est vendu ou donné à un tiers, qui pourrait décider tout de même de le reproduire. Certains membres du groupe de travail estiment que tous les chiens non utilisés pour la reproduction devraient être stérilisés.

Pistes de solution

- Responsabiliser les éleveurs, par l'éducation et la sensibilisation, sur l'importance de suivre les recommandations de l'ACMV ou d'adhérer à la certification d'ANIMA-Québec.
- Encadrer la régie de la reproduction, par exemple en :
 - déterminant le moment du premier accouplement (p. ex. à la deuxième chaleur, pour la femelle, ou attendre la pleine maturité, pour le mâle et la femelle, en fonction de la race de chien), à l'instar de certains États américains (Virginie et Washington);
 - établissant un âge maximal pour la reproduction de la femelle, à l'instar de certains États américains (Virginie et Washington);
 - exigeant que le chien reproducteur ait un état de chair et une santé physique adéquat, à l'instar de certains États australiens (South Australia, Queensland et New South Wales) ou américains (Oklahoma et Virginie);
 - fixant le nombre de portées maximal qu'une femelle peut produire, ou la période de repos nécessaire entre chaque portée, à l'instar de la Belgique et de l'État américain du Nevada.
- Évaluer la possibilité d'obliger à ce que les tests de dépistage de maladies physiques héréditaires en fonction de la race soient effectués au préalable avant l'accouplement.
- Évaluer la possibilité d'obliger la stérilisation des chiens reproducteurs (mâle ou femelle) qui présentent certains problèmes de santé physique ou de comportement, à la suite d'une évaluation faite par un médecin vétérinaire, ou d'interdire la reproduction de tout chien qui manifeste des traits de comportement indésirables, comme la peur excessive ou de l'agressivité inappropriée, à l'instar de l'Angleterre, de la Suisse et de certains États australiens (South Australia, Queensland et New South Wales).
- Analyser les avantages et les inconvénients entourant la stérilisation de tous les chiens non utilisés pour la reproduction.

²⁴ ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES (2019), *Énoncé de position sur l'élevage des chiens*, 25 mars 2019

- Évaluer la possibilité de développer un processus d'attestation de connaissances pour les éleveurs, qui serait administré par un organisme neutre.
- Informer le grand public des critères permettant de choisir un bon éleveur.

Services en comportement canin

Au Québec, les médecins vétérinaires, les techniciens en santé animale et les intervenants en comportement canin offrent des services en matière d'évaluation ou d'appréciation de tempérament canin. Cependant, la profession d'intervenant en comportement canin connaît un faible degré de reconnaissance, contrairement à d'autres endroits dans le monde, ce qui limite l'apport de ces derniers. Diverses raisons expliquent cette réalité. Premièrement, il n'existe actuellement aucune formation reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES). Deuxièmement, les personnes qui travaillent comme intervenant canin possèdent des formations et des parcours professionnels divers.

Considérant cette situation, la contribution des intervenants canins n'a pas été retenue dans la **Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens** (chapitre P-38.002). Ce sont les médecins vétérinaires qui ont été désignés par cette loi pour évaluer le comportement canin, à la demande d'une municipalité locale. Cependant, lors de la publication préalable du projet de **Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens**, le fait que les médecins vétérinaires pourraient ne pas suffire à la tâche a été mis en lumière.

Bien que la question de l'élevage canin ne soit pas abordée par le règlement d'application de la Loi (chapitre P-38.002), il demeure que le besoin d'évaluations ou d'appréciations de tempérament des chiens reproducteurs et des chiots risque de rencontrer les mêmes embûches que le besoin d'évaluations de dangerosité canine.

La littérature consultée démontre qu'une approche pluridisciplinaire serait à préconiser. En 2015, l'American Animal Hospital Association (AAHA) a publié une ligne directrice, élaborée par un groupe de travail d'experts, portant sur le comportement canin et félin²⁵. Cette ligne directrice préconise une approche en équipe pour intégrer une gestion comportementale dans chaque établissement vétérinaire, notamment en utilisant des évaluations comportementales standardisées. La collaboration entre le médecin vétérinaire et un intervenant canin qualifié est également encouragée.

D'autre part, nous remarquons qu'il existe actuellement un manque d'uniformité en ce qui a trait à la terminologie utilisée entre les tests actuels ainsi qu'entre les experts. Ainsi, une normalisation de la terminologie des évaluations comportementales faciliterait la sélection de chiens reproducteurs exempts de troubles du comportement.

Bien qu'il existe des défis à relever au regard des évaluations comportementales canines au Québec, certains signes encourageants émergent. En 2017, une étude de pertinence a été soumise au MEES par la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) relativement à l'élaboration d'une attestation d'études professionnelles (AEP) intitulée « Intervention en comportement canin ». Le but poursuivi par ce projet est d'offrir une formation qualifiante et uniforme aux intervenants canins partout au Québec. Pour ce faire, différentes organisations ont été consultées, dont le Regroupement international des intervenants canins et le Regroupement québécois des intervenants en éducation canine. À la lumière des documents obtenus, divers éléments du projet de formation requièrent des modifications importantes en plus de nécessiter de consulter d'autres groupes, dont l'APCP, l'Association des techniciens en santé animale du

²⁵ Marcy HAMMERLE, DVM, DABVP (C/F), Christine HORST, DVM, Emily LEVINE, DVM, DACVB, MRCVS, Karen OVERALL, MA, VMD, PhD, DACVB, CAAB, Lisa RADOSTA, DVM, DACVB, Marcia RAFTER-RITCHIE, LVT, CPDT, VTS-Behavior, Sophia YIN, DVM, MS, AMERICAN ANIMAL HOSPITAL ASSOCIATION (2015), *Canine and Feline Behavior Management Guidelines*, JAAHA, 51: 4, Jul./Aug. 2015.

Québec (ATSAQ) et l'AQSS. À l'issue du développement et de l'application de ce programme de formation, un accroissement de la reconnaissance des éducateurs canins est à prévoir, engendrant possiblement un élargissement de leur contribution et une réduction des délais pour obtenir une évaluation ou une appréciation comportementale.

De plus, notons que l'OMVQ entend offrir une formation à ses membres portant sur l'évaluation de la dangerosité chez le chien, entre autres en vue d'appliquer le **Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens**.

Pistes de solution

- Inviter les diverses associations de comportementalistes canins, ainsi que leurs membres, à se faire connaître des médecins vétérinaires de leurs régions, en vue de collaborer lors d'évaluations comportementales canines.
- Inviter l'OMVQ à établir, puis à transmettre à ses membres les critères minimaux, y compris les compétences minimales requises, des personnes prêtes à collaborer avec les médecins vétérinaires pour effectuer les appréciations comportementales.
- Inviter la Fédération des commissions scolaires du Québec à inclure l'ATSAQ, l'APCP et l'AQSS dans les organisations consultées, et à poursuivre les discussions avec les différents organismes impliqués afin de livrer une formation partout au Québec portant sur l'intervention en comportement canin qui se base sur les connaissances scientifiques actuelles dans le domaine.
- Inviter les différents organismes impliqués dans l'évaluation du comportement chez le chien à statuer ensemble sur un protocole minimal à respecter permettant des évaluations standardisées du tempérament des chiens reproducteurs et des chiots ainsi qu'une application uniforme de la **Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens** (chapitre P-38.002).

2. Conditions de garde

Selon l'APCP, les recherches démontrent que l'environnement dans lequel est gardé un animal influence son comportement (p. ex., réactivité). En effet, l'environnement agit sur la neuroplasticité du cerveau en modifiant les connexions nerveuses. Les conditions dans lesquelles sont gardés les chiens reproducteurs et leurs chiots peuvent nuire au développement du chiot autant lors de la gestation de la mère qu'après la naissance²⁶.

L'effet maternel joue un rôle important dans l'éducation et l'apprentissage du chiot en croissance. Les émotions ressenties par l'animal durant la gestation pourraient même avoir des conséquences sur ses comportements futurs. À ce jour, il n'existe pas de données spécifiques de l'effet des différents stress vécus par la chienne durant la gestation sur les comportements de ses chiots. Toutefois, il a été prouvé chez le rat que les expériences prénatales de la mère influencent les comportements des ratons. Les bébés d'une rate ayant subi un stress artificiel durant la gestation sont beaucoup plus émotifs et performant

²⁶ Marcy HAMMERLE, DVM, DABVP (C/F), Christine HORST, DVM, Emily LEVINE, DVM, DACVB, MRCVS, Karen OVERALL, MA, VMD, PhD, DACVB, CAAB, Lisa RADOSTA, DVM, DACVB, Marcia RAFTER-RITCHIE, LVT, CPDT, VTS-Behavior, Sophia YIN, DVM, MS, AMERICAN ANIMAL HOSPITAL ASSOCIATION (2015), *Canine and Feline Behavior Management Guidelines*, JAAHA, 51: 4, Jul./Aug. 2015.

moins bien dans différents tests que ceux du groupe contrôle. Le fait de caresser un animal en gestation pourra rendre les rejets plus dociles et moins réactifs devant une nouvelle situation²⁷.

C'est parce que le cerveau se développe pendant la grossesse et jusqu'à l'âge de 3 mois environ que cette période est une phase sensible pour l'acquisition de nombreux comportements. [...] Avant la naissance, le chiot commence à acquérir des compétences tactiles et émotionnelles. Pour obtenir des chiots plus tolérants au contact et moins réactifs par des émotions extrêmes, il faut recommander :

- de caresser les mères enceintes, de leur palper gentiment le ventre, jour après jour;
- d'éviter de stresser les mères de façon répétée²⁸.

Selon l'AQSS, les non-conformités le plus souvent observées lors d'inspections d'élevages de chiens de moyen à gros volume sont :

- la négligence générale du lieu;
- une abondance d'excréments, de saletés, d'objets divers;
- le manque de personnel pour faire l'entretien requis;
- des lacunes sur le plan de la biosécurité et de la qualité de l'air;
- une densité excessive de chiens — trop de chiens dans un espace restreint;
- des chiens gardés en permanence en cage ou à l'attache;
- des cages ou des enclos trop petits ou en mauvais état, avec des planchers grillagés;
- des animaux incompatibles hébergés ensemble, ce qui engendre une compétition pour les ressources (p. ex., chien dominant qui empêche les autres de manger);
- peu ou pas d'enrichissement physique ou mental, ou de socialisation;
- stéréotypies (p. ex., tournis);
- des lacunes quant à la qualité de l'eau et de la nourriture;
- pour les chiens gardés en permanence à l'extérieur — des niches non conformes (qui ne protègent pas adéquatement du froid et des intempéries), de l'eau gelée dans les bols, des chaînes trop courtes qui se coincent sous la neige ou s'enroulent autour d'un arbre et empêchent le chien d'avoir accès à sa niche;
- des chiens mâles hébergés en tout temps avec des femelles en chaleur (peu de contrôle sur la reproduction);
- peu ou pas de socialisation des chiots;
- gestation à la chaîne pour les femelles, même lorsqu'elles sont âgées;
- séparation des chiots de la mère avant huit semaines d'âge;
- trop de chiens et de chiots pour le nombre de personnes qui s'en occupent;
- aucun exercice ou pas assez d'exercice;
- trop de portées par femelles;
- suivi inadéquat de la santé des chiens — des chiens qui ont des problèmes de santé qui ne sont pas traités (p. ex., bosses, plaies, problèmes de dentition graves occasionnant de la douleur, etc.);

²⁷ M. GODBOUT (2007), *Évaluation des comportements du chiot en clinique : étude pilote*, Faculté de médecine vétérinaire, Université de Montréal, mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maître ès sciences (M. sc.) en sciences vétérinaires option sciences cliniques, décembre 2007.

²⁸ Joël DEHASSE, *Le développement comportemental du chiot* [www.joeldehasse.com].

■ manque de toilettage — poil feutré, griffes excessivement longues.

Des chiens ou chiots négligés, qui ne bénéficient pas des soins médicaux, de l'exercice, de l'enrichissement de milieu et de la socialisation dont ils ont besoin, sont à haut risque d'avoir de la difficulté à vivre harmonieusement dans nos communautés.²⁹ Cette opinion est partagée par de nombreux experts, dont les médecins vétérinaires et les éducateurs canins, ainsi que par plusieurs études scientifiques^{30, 31}.

Actuellement, la **Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal** (chapitre B-3.1) exige que l'animal :

- ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;
- soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé;
- soit gardé dans un lieu dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
- reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant.

Le **Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens** (chapitre B-3.1, a. 64) comporte plusieurs exigences en matière de garde de chiens, y compris les éleveurs. Ces exigences visent notamment la salubrité et la sécurité des lieux, la qualité de l'air, la grandeur minimale des cages ou des enclos et le toilettage. Il interdit de garder ensemble des animaux incompatibles, y compris le mâle non castré avec une femelle en chaleur, sauf pour la période d'accouplement.

Des normes supplémentaires pourraient être élaborées afin d'encadrer de manière plus précise :

1. Le nombre de chiens gardés par lieu;
2. La socialisation, la stimulation et l'enrichissement minimal requis;
3. La densité maximale de chiens par cage ou enclos.

Nombre de chiens gardés

Actuellement au Québec, le nombre de chiens pouvant être gardés dans un lieu d'élevage est illimité. Tant dans la littérature que sur le terrain, on observe une corrélation négative entre la taille des installations d'élevage et la qualité des soins prodigués aux animaux. Sans surprise, on constate que les risques de négligence augmentent de façon importante dans les élevages à grande échelle qui sont, la plupart du temps, surpeuplés. Il devient effectivement très difficile de maintenir un niveau de soins acceptable lorsque les élevages prennent trop d'ampleur, et, de fait, de tels contextes sont à haut risque de générer de très grandes quantités de chiens présentant des troubles comportementaux.³²

²⁹ ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES SPA-SPCA (2019), *Commentaires sur le projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, le 21 février 2019.

³⁰ M. GODBOUT (2007), *Évaluation des comportements du chiot en clinique : étude pilote*, Faculté de médecine vétérinaire, Université de Montréal, mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maître ès sciences (M. sc.) en sciences vétérinaires option sciences cliniques, décembre 2007.

³¹ Lisa DIETZ, Anne-Marie K. ARNOLD, Vivian C. GOERLICH-JANSSON and Claudia M. VINKE (2018), "The importance of early life experiences for the development of behavioural disorders in domestic dogs", *Behaviour*, March 2018.

³² ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES SPA-SPCA (2019), *Commentaires sur le projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, le 21 février 2019.

La qualité des soins prodiguée est directement liée au ratio entre le nombre de chiens gardés et le nombre de personnes pour s'en occuper, ainsi qu'aux infrastructures disponibles. Selon le code de pratiques du RECCQ, il faut au moins une personne pour 25 chiens. ANIMA-Québec recommande un ratio d'une personne pour 15 chiens. Ce ratio peut varier en fonction de l'équipement et des accessoires disponibles. La National Animal Control Association et l'ACMV considèrent qu'il faut consacrer 15 minutes par chien par jour, soit 6 minutes pour donner l'eau et la nourriture et 9 minutes pour le nettoyage³³. Cette estimation n'inclut pas le temps nécessaire notamment au toilettage, à la socialisation et à la stimulation.

Pistes de solution

- Responsabiliser les éleveurs, par l'éducation et la sensibilisation à l'importance de suivre les recommandations de l'ACMV ou d'adhérer à la certification d'ANIMA-Québec.
- Promouvoir et au besoin encadrer :
 - le nombre maximal de chiens reproducteurs pouvant être gardés dans un lieu d'élevage, à l'image de certains États américains (Louisiane, Oregon, Virginie et Washington);
 - le ratio minimal à respecter, entre le nombre de chiens gardés et le nombre de personnes disponibles pour s'en occuper.
- Informer le grand public des critères permettant de choisir un éleveur.

Socialisation, stimulation, enrichissement du milieu des chiens adultes

En vertu de la **Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal** (chapitre B-3.1), le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un chien doit lui fournir la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques. Aussi, la Loi stipule que l'animal doit avoir l'occasion de se mouvoir suffisamment.

Le **Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens** (chapitre B-3.1, a. 64) prévoit que l'animal doit faire l'exercice dont il a besoin en fonction de son âge et de sa condition physique. Finalement, le propriétaire ou le gardien doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole d'exercice. Il doit conserver ce protocole sur les lieux où est gardé l'animal et le mettre à la disposition de toute personne qui s'en occupe.

Le programme de certification d'ANIMA-Québec stipule que :

- le chien doit être hébergé dans un environnement enrichi, c'est-à-dire riche en stimuli, lui procurant les occasions de pouvoir exprimer ses comportements innés, notamment jouer, gruger, explorer, courir et se reposer;
- le chien doit avoir accès en tout temps à des contacts physiques ou visuels harmonieux avec d'autres chiens;
- tous les jours, le chien doit bénéficier d'un contact positif avec l'humain;
- le chien doit avoir accès à un parc extérieur tous les jours, excepté le chien gardé dans un enclos d'exercice extérieur.

Le Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada de l'ACMV exige ceci :

- un enrichissement quotidien est fourni aux chiens. L'enrichissement inclut le jeu, l'exposition des chiens à divers milieux à l'extérieur et à l'intérieur, à des jouets, à de l'exercice et à de l'affection. Le type d'outils d'enrichissement et la durée de l'exposition varieront grandement selon l'âge et le tempérament du chien ;

³³ NATIONAL ANIMAL CONTROL ASSOCIATION, *Determining Kennel Staffing Needs* [<https://nacanet.aym.com/page/kennelstaffing>].

- des plans de socialisation et de dressage sans cruauté qui exposent les chiens à des expériences positives sont en place et peuvent être consultés sur demande. Ces plans enseignent le développement de la confiance et n'exposent pas les chiens à des expériences négatives qui produisent de la peur, de la douleur, des blessures ou des maladies ;
- les chiens reçoivent au moins 30 minutes de contact par jour avec d'autres chiens compatibles et au moins 30 minutes par jour de contact direct avec les humains ;
- la cage ou l'enclos contient des stratégies d'enrichissement y compris des jouets ;
- l'exercice est une considération primordiale pour les chiens. Si des aires d'exercice séparées ne sont pas prévues, la taille de l'enclos doit être ajustée afin de fournir de l'espace pour l'exercice et un programme d'exercice quotidien doit être mis en place (à l'extérieur si les conditions météorologiques le permettent).

Pistes de solution

- Responsabiliser les éleveurs, par l'éducation et la sensibilisation, quant à l'importance de suivre les recommandations de l'ACMV ou d'adhérer à la certification d'ANIMA-Québec.
- Encadrer plus précisément la socialisation, la stimulation et l'enrichissement du milieu pour les chiens adultes, en se basant sur les normes actuelles généralement reconnues, à l'instar de l'Angleterre, de la Belgique, de la Suisse, du Queensland en Australie et de certains États américains (Minnesota, Oregon, Texas et Washington).
- Développer des outils de formation et d'information pour soutenir les divers intervenants du milieu.
- Évaluer la possibilité de développer un processus d'attestation de connaissances pour les éleveurs, qui serait administré par un organisme neutre.
- Informer le grand public des critères permettant de choisir un éleveur.

Densité maximale de chiens par cage ou enclos

Le surpeuplement d'une cage ou d'un enclos, c'est-à-dire un trop grand nombre de chiens par mètre carré, est considéré comme une source de stress pour l'animal qui y est gardé. Une femelle gestante gardée dans un environnement surpeuplé peut sécréter des hormones de stress en trop grand nombre, qui auront un effet sur le développement du cerveau du chiot. Celui-ci pourrait développer de l'anxiété à l'âge adulte, tel que cela est rapporté chez le rat³⁴. De plus, pour les chiots, un espace minimal est indispensable pour assurer leur développement et leur apprentissage perceptivomoteur. Ce processus de transformation s'accomplit par une interaction permanente entre la maturation du système nerveux et les sollicitations de l'environnement. C'est par l'action motrice (processus d'équilibration, d'automatisation, de coordination et de dissociation) que ces connexions se mettent en place et se stabilisent. Ces actions motrices se construisent par complexifications successives à partir d'actions élémentaires.

En vertu de la **Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal** (chapitre B-3.1), un chien doit être gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité.

Le **Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens** (chapitre B-3.1, a. 64) prévoit qu'une cage, à l'exception d'une cage utilisée pour transporter l'animal, ou un enclos doit être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Le programme de certification d'ANIMA-Québec stipule que :

³⁴ Bjarne O. BRAASTAD (1998), "Effects of prenatal stress on behaviour of offspring of laboratory and farmed mammals", *Applied Animal Behaviour Science*, Volume 61, Issue 2, 28 December 1998, p. 159-180.

- les chiens doivent être logés en groupes de deux à quatre animaux compatibles en fonction de leur tempérament et de leur statut physiologique. Pour certains types d'élevage, le nombre de chiens compatibles hébergés ensemble pourrait être de six.

Le Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada de l'ACMV précise la superficie minimale par chien, en mètres carrés, d'une cage ou d'un enclos. Pour les chiennes et les chiots âgés de moins de huit semaines, on fournira 10 % d'espace additionnel par chiot. Si deux chiens adultes ou plus sont gardés ensemble, on augmentera les dimensions minimales de 1,5 m² pour chaque chien gardé dans la cage ou l'enclos. De plus, la cage ou l'enclos doit permettre aux chiens :

- de se coucher à plat sur le côté à l'extérieur de leur lit dans l'aire de sommeil;
- de se déplacer librement, ce qui inclut la capacité de marcher et de faire demi-tour facilement, de se déplacer facilement pour ajuster leur posture, y compris de s'étirer, de branler la queue sans toucher les murs ou le plafond, de se tenir en position debout normale à leur pleine hauteur sans toucher les murs ou le plafond et de se coucher sans toucher un autre chien;
- d'avoir une aire de sommeil distincte pour le chien qui [...] est appropriée pour la taille et le pelage du chien;
- d'uriner et de déféquer à distance de ses aires de sommeil et d'alimentation.

Le Code de pratiques pour les chiens de traîneaux du ministère de l'Agriculture de la Colombie-Britannique recommande de garder un maximum de six chiens dans un même enclos. Le document *Recommandations de normes de soins pour refuges animaliers* de l'Association of Shelter Veterinarians précise que, pour la sécurité des chiens et de leurs soigneurs, les groupes de chiens devraient être petits, pas plus de quatre à six chiens, par exemple. Le RECCQ recommande de ne pas garder plus de trois à cinq chiens dans la même cage ou le même enclos. Un nombre plus élevé favoriserait une montée d'agressivité, de sorte que certains pourraient devenir de plus en plus agressifs avec le temps.

Pistes de solution

- Responsabiliser les éleveurs, par l'éducation et la sensibilisation, quant à l'importance de suivre les recommandations de l'ACMV ou d'adhérer à la certification d'ANIMA-Québec.
- Encadrer :
 - le nombre maximal de chiens pouvant être gardés ensemble dans une cage ou un enclos;
 - la grandeur minimale d'une cage ou d'un enclos par chien, en mètres carrés, en se basant sur les pratiques reconnues en vigueur;
 - la grandeur minimale d'une cage ou d'un enclos pour les chiennes ayant des chiots âgés de moins de huit semaines en se basant sur les pratiques reconnues en vigueur.
- S'assurer que les dimensions minimales d'une cage ou d'un enclos permettent au chien d'avoir une aire de repos, une aire d'alimentation ainsi qu'une aire d'élimination distincte les unes des autres.
- Informer le grand public des critères permettant de choisir un éleveur.

3. Éducation des chiots

Les chiots naissent avec certains traits de tempérament innés. La façon dont ces traits se manifesteront en tant que comportements sera déterminée par la génétique, les facteurs environnementaux, qui comprendront des expériences positives et négatives, ainsi que la socialisation avec les personnes et d'autres chiens^{35, 36}. Plusieurs études ont déterminé que la période entre la naissance et l'âge de huit semaines est cruciale pour le développement du chiot afin que celui-ci devienne un bon animal de compagnie^{37, 38, 39}.

Le chien va devoir apprendre à quelle espèce il appartient, quelles sont les espèces amies et les environnements apaisants, comment communiquer, comment organiser et réguler ses comportements, comment s'intégrer dans un groupe social (hiérarchisation) et comment devenir autonome (attachement et détachement).

C'est parce que le cerveau se développe pendant la grossesse et jusqu'à l'âge de 3 mois environ que cette période est une phase sensible pour l'acquisition de nombreux comportements. Si le chiot rate cet apprentissage, il pourrait ne jamais pouvoir le récupérer. La richesse ou la pauvreté des stimulations que l'on va fournir au chiot en développement vont induire la compétence ou l'incompétence du cerveau, ainsi que l'harmonie ou la dysharmonie des comportements. (...).⁴⁰

Si le chiot n'intègre pas les informations requises au cours des étapes spécifiques (périodes sensibles), il risque de ne pas avoir un développement comportemental optimal et de garder des schémas d'action d'évitement liés à la peur, freinant alors sa mobilité, ses fonctions, sa maturation, sa santé. Cette situation est propice à développer des conduites agressives chez l'animal.⁴¹

Les membres du Comité ont souligné les problématiques suivantes :

- la socialisation, l'exposition ou l'éducation des chiots en bas âge est insuffisante;
- les formations pour les éducateurs canins et la qualité des services sont très variées;
- les outils pour l'évaluation ou l'appréciation du tempérament des chiots ne sont pas standardisés;
- les services d'évaluation ou d'appréciation canine sont difficiles d'accès dans certaines régions.

Socialisation, stimulation, enrichissement du milieu des chiots

Selon une étude datant de 2005, un pourcentage élevé d'éleveurs de chiens belges sépare trop tôt les chiots de leur mère. De plus, les chiots n'ont pas assez de stimuli visuels, olfactifs ou auditifs relatifs aux situations pouvant être vécues lorsqu'ils seront dans leur famille adoptive. Finalement, un nombre important

³⁵ ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES (2019), *Énoncé de position sur l'élevage des chiens*, 25 mars 2019

³⁶ M. PERSSON (2013), *Behaviour genetics in the domestic dog*, Department of Physics, Chemistry and Biology, Lindoping University, Suède.

³⁷ F. D. McMILLAN (2002), "Development of a mental wellness program for animals", JAVMA, Volume 220, No. 7, April 1, 2002, p. 965-972.

³⁸ M. GODBOUT (2007), *Évaluation des comportements du chiot en clinique : étude pilote*, Faculté de médecine vétérinaire, Université de Montréal, mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maître ès sciences (M. sc.) en sciences vétérinaires option sciences cliniques, décembre 2007.

³⁹ Lisa DIETZ, Anne-Marie K. ARNOLD, Vivian C. GOERLICH-JANSSON and Claudia M. VINKE (2018), "The importance of early life experiences for the development of behavioural disorders in domestic dogs", *Behaviour*, March 2018.

⁴⁰ Joël DEHASSE, *Le développement comportemental du chiot* [www.joeldehasse.com].

⁴¹ ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES COMPORTEMENTALISTES PRATICIENS (2019), *Socialisation du chien*, janvier 2019.

de chiots ne quittent jamais le chenil et n'ont aucun contact réel régulier avec des étrangers ou d'autres animaux⁴². Une autre étude révèle qu'un tiers des chiots au Canada et aux États-Unis sont insuffisamment exposés à d'autres chiens et humains pendant la période sensible³⁷.

Chez le chiot, l'environnement néonatal est représenté par la mère, la fratrie, les conditions de garde et les interactions avec les humains. Il est clair qu'une exposition insuffisante ou inappropriée à ces divers éléments peut nuire au développement de son système cognitif, puis engendrer des problèmes de comportement chez le chien adulte^{43, 44, 45}.

Selon l'APCP, c'est grâce à des combinaisons d'apprentissages spécifiques — sous forme d'expériences constructives — que le chiot en santé peut modeler son comportement afin de bâtir une relation cohérente avec un milieu changeant, de façon sécuritaire pour lui, l'humain et l'environnement. Il s'agit d'apprentissages progressifs, par des changements dynamiques de position à une autre, par la manipulation d'objets, par l'interaction avec des surfaces, des odeurs, des endroits inconnus, des équipements, des animaux, des catégories de gens (âge, sexe, apparence), des palpations, des bruits, tout ce que le chiot peut rencontrer à l'âge adulte dans ses environnements actuels et futurs, sans en avoir peur.

Des programmes de socialisation du chiot ont récemment été développés par quelques experts, tels que par D^{re} Sophia Yin (*Checklist for Socialization*)⁴⁶ et le Guide Dog National Breeding Center⁴⁷.

Le Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada de l'ACMV comporte plusieurs exigences en matière de socialisation, de stimulation et d'enrichissement environnemental pour les chiots, telles que :

- dès la naissance, les préposés manipulent les chiots doucement sur une base quotidienne;
- les chiots âgés de 3 à 8 semaines reçoivent au moins 20 minutes de socialisation, 2 fois par jour, avec les humains. Une partie de ce temps est passée avec chaque chiot individuellement;
- les chiots âgés de plus de 8 semaines reçoivent au moins 30 minutes de contact par jour avec d'autres chiens compatibles et au moins 30 minutes par jour de contact direct avec les humains;
- les chiots âgés d'entre 8 et 12 semaines sont exposés à des expériences à l'extérieur de l'environnement du chenil, y compris des promenades en laisse, des balades en auto et des visites positives chez le médecin vétérinaire.

En vertu de la **Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal** (chapitre B-3.1), le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un chien doit fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques. Aussi, la Loi stipule que l'animal doit avoir l'occasion de se mouvoir suffisamment.

Actuellement, le **Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens** (chapitre B-3.1, a. 64) interdit de séparer un chiot de sa mère avant qu'il ait atteint huit semaines d'âge afin notamment de favoriser son développement social.

⁴² R. De MEESTER, C. MOONS, H. Van BREE, F. COOPMAN (2005), *Critical evaluation of the environment in Belgian breeding kennels during the puppies socialization period*, 74, 364-374.

⁴³ R. De MEESTER, C. MOONS, H. Van BREE, F. COOPMAN (2005), *Critical evaluation of the environment in Belgian breeding kennels during the puppies socialization period*, 74, 364-374.

⁴⁴ M. GODBOUT (2007), *Évaluation des comportements du chiot en clinique : étude pilote*, Faculté de médecine vétérinaire, Université de Montréal, mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maître ès sciences (M. sc.) en sciences vétérinaires option sciences cliniques, décembre 2007.

⁴⁵ Lisa DIETZ, Anne-Marie K. ARNOLD, Vivian C. GOERLICH-JANSSON and Claudia M. VINKE (2018), "The importance of early life experiences for the development of behavioural disorders in domestic dogs", *Behaviour*, March 2018.

⁴⁶ https://drsophiayin.com/app/uploads/2015/12/Socialization_Checklist.pdf

⁴⁷ H. VATERLAWS-WHITESIDE & A. HARTMANN (2017), "Improving puppy behavior using a new standardized socialization program", *Applied Animal Behaviour Science*, volume 197 (Supplement C), 55-61.

Pistes de solution

- Responsabiliser les éleveurs, par l'éducation et la sensibilisation, à l'importance de suivre les recommandations de l'ACMV ou d'adhérer à la certification d'ANIMA-Québec.
- Encadrer plus précisément la socialisation, la stimulation et l'enrichissement du milieu pour les chiots, en se basant sur les normes actuelles généralement reconnues, à l'instar de l'Angleterre, de la Belgique, de la Suisse et du Queensland en Australie.
- Développer des outils de formation et d'information pour soutenir les divers intervenants du milieu.
- Évaluer la possibilité de développer un processus d'attestation de connaissances pour les éleveurs, qui serait administré par un organisme neutre.
- Informer le grand public des besoins d'un chiot en bas âge.

Évaluation du tempérament des chiots

Les mêmes problématiques que celles soulevées pour l'évaluation du tempérament des chiens reproducteurs ont été répertoriées pour les chiots par les membres du groupe de travail.

Pistes de solution

- Inviter les diverses associations de comportementalistes canins, ainsi que leurs membres, à se faire connaître des médecins vétérinaires de leur région, en vue de collaborer lors d'évaluations comportementales canines.
- Inviter l'OMVQ à établir, puis à transmettre à ses membres les critères minimaux, y compris les compétences minimales requises des personnes prêtes à collaborer avec les médecins vétérinaires pour effectuer les appréciations comportementales.
- Inviter la Fédération des commissions scolaires du Québec à inclure l'ATSAQ, l'APCP et l'AQSS dans les organisations consultées, et à poursuivre les discussions avec les différents organismes impliqués afin de livrer une formation partout au Québec portant sur l'intervention en comportement canin qui se base sur les connaissances scientifiques actuelles dans le domaine.
- Inviter les différents organismes impliqués dans l'évaluation du comportement chez le chien à statuer ensemble sur un protocole minimal à respecter permettant des évaluations standardisées du tempérament des chiens reproducteurs et des chiots ainsi qu'une application uniforme de la **Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens** (chapitre P-38.002).

4. Vente des chiots

La période entourant la vente d'un chiot est une étape cruciale qui ne doit pas être négligée par les éleveurs. Aussi, il serait souhaitable que le système de mise en marché profite aux éleveurs qui se conforment aux règles établies.

Les membres du Comité ont soulevé les problématiques suivantes :

- c'est trop facile de se procurer un chien, plusieurs familles n'y sont pas préparées;
- la sélection des acheteurs par les éleveurs n'existe pas ou n'est pas assez étoffée;
- la plupart des éleveurs ne font pas de suivi auprès des acheteurs dans les semaines suivant la vente;
- il n'y a pas d'outil pour guider les consommateurs lors de l'achat d'un chiot;
- la vente en ligne n'est pas encadrée;
- l'éleveur n'est pas obligé d'identifier de façon permanente les chiots avant la vente.

Sélection des acheteurs et suivi après la vente

La sélection du bon acheteur, en fonction des caractéristiques de chaque chiot, ainsi que l'information transmise par l'éleveur à l'acheteur font partie des facteurs de protection contre l'abandon du chiot par son nouveau propriétaire plus tard dans sa vie. Chaque éleveur devrait, pour tout chiot vendu :

- utiliser un questionnaire permettant d'évaluer les besoins de l'acheteur;
- évaluer chaque chiot afin de le jumeler avec le bon acheteur;
- informer l'acheteur des caractéristiques de la race et du chiot choisi;
- effectuer un suivi auprès de chaque acheteur au moins une fois par année pour les trois premières années pour évaluer leur programme de reproduction.

Le programme de certification d'ANIMA-Québec stipule que :

- le chien doit être vendu uniquement lorsque l'éleveur a la conviction que l'animal sera aussi bien soigné chez le futur propriétaire que chez lui, et ce, pour toute la vie du chien;
- pour favoriser la meilleure combinaison possible entre le chien et le futur propriétaire, la sélection de ce dernier est réalisée en tenant compte des particularités et caractéristiques de la race élevée, ainsi que de celles de l'animal lui-même;
- l'éleveur doit rester disponible pour l'acheteur et figurer parmi les ressources de l'acheteur en cas de nécessité;
- l'acheteur doit recevoir des consignes de départ pour faciliter l'adaptation du chien à son nouveau foyer. Il reçoit de l'information concernant notamment :
 - o la socialisation,
 - o l'alimentation,
 - o la procédure à suivre en cas de changement de régime alimentaire,
 - o les soins journaliers,
 - o l'acclimatation aux conditions hivernales (pour un chiot vendu en hiver),
 - o la stérilisation (s'il y a lieu).

Le Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada de l'ACMV exige que :

- tous les chiots ou chiens adultes envisagés pour la vente sont en santé, éveillés, alertes et sociables;

- lorsque l'on place les chiens dans des foyers, il faut évaluer le comportement des chiens et veiller à ce que le foyer soit approprié à leur personnalité et à leurs traits de comportement. Il faut expliquer aux propriétaires éventuels les caractéristiques de comportement du chien auquel ils s'intéressent avant la vente ou l'échange;
- avant la vente, il faut divulguer les antécédents des traits de conformation dans l'arbre généalogique qui empêchent des fonctions normales et ont un impact négatif sur la qualité de la vie, les altérations esthétiques et les problèmes de comportement.

Selon l'énoncé de position sur l'élevage de chiens de l'ACMV :

- les éleveurs doivent sélectionner avec diligence les propriétaires afin d'assurer que les chiots iront dans des foyers appropriés;
- les éleveurs doivent informer les propriétaires éventuels de chiens à propos des maladies héréditaires des races qu'ils élèvent et divulguer tous les tests génétiques pertinents disponibles, les tests disponibles réalisés par l'éleveur et tous les résultats pour le chiot ainsi que les chiots de la portée, le géniteur, la génitrice et les grands-parents;
- les évaluations validées, comme le *Canine Behavioral Assessment & Research Questionnaire* (C-BARQ)⁴⁸, peuvent être utiles pour l'éleveur afin de lui permettre de détecter des comportements problématiques (chez les chiots) et de retirer les chiens (reproducteurs) des programmes d'élevage.

Pistes de solution

- Responsabiliser les éleveurs, par l'éducation et la sensibilisation, à l'importance de suivre les recommandations de l'ACMV ou d'adhérer à la certification d'ANIMA-Québec.
- Demander aux regroupements d'éleveurs de mettre en place des outils standardisés de sélection et de suivi des acheteurs, et de les offrir à tous les éleveurs, y compris les non-membres, à l'instar du United Kingdom Kennel Club.

Outil pour guider les consommateurs

Le permis délivré par le MAPAQ ne doit pas être perçu par le consommateur comme étant une certification que l'éleveur de chiens est conforme à la législation en vigueur. En effet, un permis est une pièce officielle écrite attestant l'autorisation d'exercer une activité soumise à réglementation. Les permis prévus dans la LBSA ont pour but d'autoriser la garde d'animaux sous certaines conditions.

Le programme de certification d'ANIMA-Québec est un bon exemple d'outil permettant aux consommateurs de trouver un éleveur de qualité. Rappelons qu'ANIMA-Québec est un organisme à but non lucratif qui veille à la santé, au bien-être et à la sécurité des chats et des chiens du Québec depuis plus de 10 ans. La liste des éleveurs certifiés peut être consultée sur leur site Internet. Afin de favoriser son développement, le projet de règlement prépublié en janvier 2019 par le MAPAQ prévoit d'exempter de permis tous les lieux de garde de chats et de chiens certifiés par ANIMA-Québec, dont les exigences sont plus élevées que celles prévues dans le projet de règlement.

Pistes de solution

- Développer et promouvoir davantage le programme de certification d'ANIMA-Québec afin qu'il puisse servir d'outil pour guider les consommateurs qui veulent trouver un bon éleveur de chiens.
- Sensibiliser le public au but poursuivi par la délivrance de permis par le MAPAQ dans le cadre de l'application de la LBSA.

⁴⁸ <https://vetapps.vet.upenn.edu/cbarq/>

Vente en ligne

La vente en ligne est un outil priorisé par des éleveurs peu scrupuleux pour vendre leurs chiots. Certains sites Internet de vente en ligne ont établi des règles pour la vente d'animaux, comme :

- il est autorisé d'afficher trois races seulement par personne;
- les chiots ne peuvent pas être affichés comme « gratuits » ou « à donner »;
- il est interdit de vendre des chiots de moins de huit semaines. La date de naissance des animaux doit être clairement mentionnée dans l'annonce.

Cependant, ce ne sont pas tous les sites de vente en ligne qui ont établi des règles.

Pistes de solution

- Évaluer la possibilité d'encadrer la vente en ligne, par exemple, en obligeant la divulgation dans l'annonce, à l'instar de la Belgique, de la France et de la Suisse :
 - du numéro de permis de garde de 15 chiens ou chats, ou plus, ou de la certification d'ANIMA-Québec, lorsque cela s'applique;
 - de l'âge de l'animal;
 - de son inscription ou non à un livre généalogique (chien de race pure) lorsque cela s'applique;
 - de son numéro d'identification ou de celui de sa mère lorsque cela s'applique.
- Informer le grand public des critères permettant de choisir un éleveur.

Identification et traçabilité

Actuellement, il n'y a pas d'obligation légale d'identifier de façon permanente les chiens ou les chiots à l'aide d'une micropuce. Plusieurs éleveurs le font volontairement pour différentes raisons, tel le respect des standards de race. Par ailleurs, les membres du CCC doivent identifier, de façon physique et permanente, les chiots qu'ils produisent aux fins d'enregistrement avant que le nouveau propriétaire en prenne possession et avant de quitter les locaux du propriétaire à la naissance.

Le programme de certification d'ANIMA-Québec stipule que :

- le chien de deux mois ou plus doit être pourvu d'un moyen permanent d'identification.

Le groupe sectoriel « Animaux de compagnie » de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux évalue actuellement la faisabilité et les modalités entourant l'identification et la traçabilité des chats et des chiens, en plus des coûts qui pourraient être assumés par les propriétaires.

Pistes de solution

- Suivre l'évolution des travaux du groupe sectoriel « Animaux de compagnie » de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux portant sur l'identification et la traçabilité des chats et des chiens.

RECOMMANDATIONS

Tel que cela est mentionné dans le précédent chapitre, l'élevage de chiens peut être analysé comme un système dont les parties sont toutes interreliées. Ainsi, l'efficacité de la mise en œuvre des recommandations passera par la cohérence entre les différentes mesures qui pourraient être mises en place. Par exemple, les bénéfices concrets d'encadrer la régie de la reproduction seraient accrus si l'on s'assurait parallèlement d'offrir aux animaux ainsi qu'à leurs descendants des conditions de garde acceptables, et que les chiots étaient éduqués selon les standards établis. De plus, le système de mise en marché devrait faire en sorte de profiter aux éleveurs qui se conforment aux règles établies. L'existence d'un marché pour des éleveurs peu scrupuleux (qui ne respectent pas les normes en vigueur et qui peuvent facilement vendre leurs animaux) entache grandement les bénéfices d'un meilleur encadrement général des pratiques d'élevage.

Il faut que l'élevage se fasse pour la santé et le bien-être des animaux et la sécurité des citoyens. L'industrie de l'élevage doit « produire » des chiens qui répondent aux besoins exprimés par la majorité des gens, soit d'obtenir des animaux de compagnie. Les éleveurs doivent d'abord se responsabiliser afin de rehausser la qualité des chiots vendus, notamment en adhérant aux règles généralement reconnues actuelles. L'augmentation de l'affiliation dans les regroupements canins au Québec, comme observé au Club canin suédois et au Club canin norvégien, favoriserait cette adhésion. Le but de l'élevage doit voir au-delà de la rentabilité.

Ainsi, le groupe de travail recommande aux ministres de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la Sécurité publique certaines actions qu'il juge prioritaires pour l'encadrement des éleveurs de chiens au Québec.

- Concernant le bien-être et la sécurité de l'animal, évaluer la possibilité par règlement :
 - o d'encadrer la régie de la reproduction;
 - o de rehausser les normes de garde en cage ou en enclos pour les chiens et les chiots;
 - o d'établir des normes minimales sur la socialisation, la stimulation et l'enrichissement du milieu nécessaires aux chiens et aux chiots, en fonction de l'article 8 de la Loi;
 - o d'encadrer la vente des chiens, en incluant particulièrement la vente en ligne.
- Développer et promouvoir davantage le programme de certification d'ANIMA-Québec afin qu'il puisse servir d'outil pour responsabiliser, encadrer et surveiller les éleveurs et pour guider les consommateurs qui veulent trouver un bon éleveur de chiens.
- Demander aux regroupements d'éleveurs de mettre en place des outils standardisés de sélection et de suivi des acheteurs, et de les offrir à tous les éleveurs, y compris les non-membres.
- Travailler conjointement avec les organismes impliqués dans l'élevage canin afin d'évaluer la possibilité d'encadrer la sélection des reproducteurs, notamment en ce qui concerne :
 - o les tests de dépistage de maladies physiques héréditaires qui devraient être effectués avant l'accouplement;
 - o la stérilisation des chiens reproducteurs (mâle ou femelle) qui présentent certains problèmes de santé physique ou de comportement, à la suite d'une évaluation faite par un médecin vétérinaire;
 - o le développement d'un processus d'attestation de connaissances pour les éleveurs, qui serait administré par un organisme neutre.
- Inviter les diverses associations de comportementalistes canins, ainsi que leurs membres, à se faire connaître des médecins vétérinaires de leur région, en vue de collaborer lors d'évaluations comportementales canines.

- Inviter la Fédération des commissions scolaires du Québec à inclure l'ATSAQ, l'APCP et l'AQSS dans les organisations et les personnes déjà consultées, et à poursuivre les discussions avec celles-ci afin de livrer une formation portant sur l'intervention en comportement canin qui se base sur les connaissances scientifiques actuelles dans le domaine.
- Inviter les différents organismes impliqués dans l'évaluation du comportement chez le chien à statuer ensemble sur un protocole minimal à respecter permettant des évaluations standardisées du tempérament des chiens reproducteurs et des chiots ainsi qu'une application uniforme de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).
- Développer des outils de formation et d'information pour soutenir les divers intervenants du milieu.
- Élaborer une campagne de sensibilisation pour le grand public portant sur les critères permettant de choisir un bon éleveur et les besoins d'un chiot en bas âge, en collaboration avec les intervenants du milieu.
- Suivre l'évolution des travaux du groupe sectoriel « Animaux de compagnie » de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux portant sur l'identification et la traçabilité des chats et des chiens.

RÉFÉRENCES

- ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES COMPORTEMENTALISTES PRATICIENS (2019). *Socialisation du chien*.
- ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES (2019). *Énoncé de position sur l'élevage des chiens*, 25 mars 2019
- ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES (2018). *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada*, 3^e édition.
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES SPA-SPCA (2019). *Commentaires sur le projet de règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, 21 février 2019.
- CLUB CANIN CANADIEN (2017). *Code de pratiques pour éleveurs membres*.
- DEHASSE, J. *Le développement comportemental du chiot*.
- De MEESTER, R., C. MOONS, H. Van BREE, F. COOPMAN (2005). *Critical evaluation of the environment in Belgian breeding kennels during the puppies socialization period*, 74, 364-374
- DIETZ, LISA, ANNE-MARIE K. ARNOLD, VIVIAN C. GOERLICH-JANSSON and CLAUDIA M. VINKE (2018). "The importance of early life experiences for the development of behavioural disorders in domestic dogs", *Behaviour*, March 2018,
- GODBOUT, M. (2007). *Évaluation des comportements du chiot en clinique : étude pilote*, Faculté de médecine vétérinaire, Université de Montréal, mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maître ès sciences (M. sc.) en sciences vétérinaires option sciences cliniques, décembre 2007.
- HAMMERLE, M., DVM, DABVP (C/F), CHRISTINE HORST, DVM, EMILY LEVINE, DVM, DACVB, MRCVS, KAREN OVERALL, MA, VMD, PHD, DACVB, CAAB, LISA RADOSTA, DVM, DACVB, MARCIA RAFTER-RITCHIE, LVT, CPDT, VTS-BEHAVIOR, SOPHIA YIN, DVM, MS, AMERICAN ANIMAL HOSPITAL ASSOCIATION (2015). "Canine and Feline Behavior Management Guidelines", JAAHA, 51:4 Jul./Aug. 2015.
- INDREBØ, Astrid (2008). "Animal welfare in modern dog breeding", *Acta Veterinaria Scandinavica*, 50
- MALM, Sofia (2006). *Breeding for Improved Health in Swedish Dogs*, World Small Animal Veterinary Association, World congress proceedings.
- McMILLAN, F. D. (2002). "Development of a mental wellness program for animals", JAVMA, Volume 220, No. 7, April 1, 2002, p. 965-972.
- O BRAASTAD, B. (1998). "Effects of prenatal stress on behaviour of offspring of laboratory and farmed mammals", *Applied Animal Behaviour Science*, Volume 61, Issue 2, 28 December 1998, p. 159-180.
- PERSSON, M. (2013). *Behaviour genetics in the domestic dog*, Department of Physics, Chemistry and Biology, Lindoping University, Suède.
- RIGHETTI, J. (2012). "Animal management, local government and dog aggression: the imperative of understanding canine behaviour and the subsequent improvement of animal management operating procedures", AIAM, 1-7.

- SPADY, TYRONE C. and ELAINE A. OSTRANDER (2008). "Canine Behavioral Genetics: Pointing Out the Phenotypes and Herding up the Genes", *The American Journal of Human Genetics*, 82, 10-18, January 2008.
- KING, TAMMIE a, LINDA C. MARSTON a, PAULEEN C. BENNETT (2012). "Breeding dogs for beauty and behaviour: Why scientists need to do more to develop valid and reliable behaviour assessments for dogs kept as companions", *Applied Animal Behaviour Science*, Volume 137, Issues 1-2, February 2012, p. 1-12.
- Van ROOY, DIANE, ELIZABETH R. ARNOTT, JONATHAN B. EARLY, PAUL MCGREEVY and CLAIRE M. WADE (2014). "Holding back the genes: limitations of research into canine behavioural genetics", *Canine Genetics and Epidemiology*, 1: 7.
- VATERLAWS-WHITESIDE, H. & A. HARTMANN (2017). "Improving puppy behavior using a new standardized socialization program", *Applied Animal Behaviour Science*, volume 197 (Supplement C), 55-61.

